PRÉFECTURE DE LA RÉGION
ÎLE DE FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
08 SEP. 2015
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CNSA
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie
CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 17 SEP. 2015

AVENANT N°3

A L'ACCORD-CADRE 2013/2015 DU 17 JUIN 2013

ENTRE LE CNFPT ET LA CNSA

Entre les soussignés

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 rue du Maine
75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, Madame Geneviève GUEDAN, et ci-après désignée par «CNSA »,

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration par délibération n°2015/xxxx du 15 avril 2015 et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'accord-cadre 2013-2015 signé le 17 juin 2013 entre la CNSA et le CNFPT prévoit, dans son article 5.1 que les crédits inscrits à la section IV du budget de la CNSA aux fins de cofinancement des formations concernées par l'accord-cadre 2013/2015, s'élèvent à 750 000 euros par année. Cette enveloppe limitative est décomposée à titre indicatif comme suit :

- 350 000 euros pour les formations qualifiantes d'aide-soignant (DEAS), d'aide médico psychologique (DEAMP), d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et diplômante d'assistant de vie aux familles (TPAVF).
- 400 000 euros pour les actions de professionnalisation, dont les assistants de soins en gérontologie (ASG).

L'accord-cadre prévoit également dans son article 5.3 les modalités de versement des crédits par la CNSA. Ainsi les montants des enveloppes limitatives correspondant aux actions de formation prévues en 2014 et 2015 doivent faire l'objet d'avenants.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour les années 2014 et 2015, les objectifs annuels de formation et d'en définir les enveloppes financières.

Article 2 : Objectifs annuels

Les actions de formation mises en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre doivent permettre d'engager annuellement :

- pour le champ de la formation qualifiante (VAE et formation qualifiante complète) : environ 200 agents dans un dispositif conduisant à l'obtention d'un des diplômes;
- pour le dispositif de professionnalisation conduisant à l'exercice de la fonction d'assistant de soins en gérontologie : environ 100 agents ;
- pour les actions de professionnalisation : environ 50 agents.

Article 3 : Moyens financiers permettant d'atteindre les objectifs

Les crédits inscrits à la section IV du budget de la CNSA aux fins de cofinancement des formations concernées par l'accord-cadre 2013/2015, s'élèvent à 750 000 euros pour l'année 2014 et à 750 000 euros pour l'année 2015.

Cette enveloppe limitative est décomposée à titre indicatif, pour **2014** comme suit :

- 350 000 euros pour les formations qualifiantes d'aide-soignant (DEAS), d'aide médico psychologique (DEAMP), d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et diplômante d'assistant de vie aux familles (TPAVF).
- 400 000 euros pour les actions de professionnalisation, dont les assistants de soins en gérontologie (ASG).

Cette enveloppe limitative est décomposée à titre indicatif, pour **2015** comme suit :

- 350 000 euros pour les formations qualifiantes d'aide-soignant (DEAS), d'aide médico psychologique (DEAMP), d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et diplômante d'assistant de vie aux familles (TPAVF).
- 400 000 euros pour les actions de professionnalisation, dont les assistants de soins en gérontologie (ASG).

Article 4 : Financement des actions de formation relevant du présent avenant

Les crédits inscrits dans le présent avenant ne peuvent être mobilisés que pour des engagements financiers intervenant :

- pour l'année 2014 entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2015 ;
- pour l'année 2015 entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2016.

Article 5 : Autres modalités

Les autres dispositions de l'accord-cadre 2013-2015 sont inchangées.

Le présent avenant à l'accord-cadre prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A Paris le 01 SEP. 2015

Le président du CNFPT

François DELUGA

La directrice de la CNSA

Geneviève GUEDAN

Visa du contrôle budgétaire

Visa n° 15-059 du 05/05/2015
accordé à titre exceptionnel, en régularisation d'un défaut d'avenant 2014, pour la future convention cadre 2016-2018

Denis VILAIN